



AES La Roche Pont-La-Ville



Administration communale
Route de la Gruyère 9
Case postale 18
CH-1634 La Roche
Tél 026 413 90 40
commune@la-roche.ch

Administration
communale
Route de la Muellera 1
CH-1649 Pont-la-Ville
Tél 026 413 37 42
commune@pont-la-ville.ch

Accord de partenariat concernant l'accueil d'enfants pendant les vacances scolaires et les ponts

entre

les Communes de La Roche et de Pont-la-Ville

et

la Commune de Treyvaux (ci-après la Commune signataire)

Vu :

- Le règlement communal concernant l'accueil extra-scolaire de La Roche et Pont-la-Ville (ci-après AES LR PLV) ;
- Le règlement communal d'application concernant l'AES LR PLV ;
- L'annexe 1 du règlement communal d'application concernant l'AES LR PLV ;

Préambule :

Les Communes de La Roche, Pont-la-Ville et Treyvaux souhaitent établir un partenariat pour l'accueil extra-scolaire des enfants résidant dans la Commune signataire pendant la période des vacances scolaires et les ponts. Cet accord définit les modalités de cette collaboration, les responsabilités de chaque partie, ainsi que les conditions financières et de résiliation.

Chapitre I : Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de la prise en charge, pendant les vacances scolaires et les ponts, des enfants résidants dans la Commune signataire par l'AES LR PLV.

Chapitre II : Conditions de l'Accueil

1. Les Communes de La Roche et Pont-la-Ville s'engagent à accueillir les enfants résidant dans la Commune signataire dans les mêmes conditions que les enfants résidant dans leurs propres communes.
2. Les activités et services offerts aux enfants seront les mêmes que ceux offerts aux enfants résidant dans les Communes de La Roche et Pont-la-Ville.
3. Le lieu d'accueil principal est situé à La Roche.
4. L'AES LR PL ouvrira uniquement s'il y a au moins 3 enfants inscrits pour la journée.
5. Le nombre maximum d'enfants accueillis est de 12. Si un nombre supérieur d'enfant nécessite une prise en charge, la priorité sera donnée aux enfants de La Roche et Pont-la-Ville.
6. À partir de 15 enfants inscrits, l'AES LR PL pourra faire appel à du personnel supplémentaire afin d'accueillir davantage d'enfants.

Chapitre III : Tarification et Facturation

1. Le tarif pour une journée entière d'accueil correspond au tarif maximum de la grille tarifaire de la Commune signataire.
2. Le tarif pour une demi-journée d'accueil est fixé à la moitié du tarif maximum de la grille tarifaire de la Commune signataire.
3. Les frais de repas seront facturés en sus, selon le tarif en vigueur fixé par les Communes de La Roche et Pont-la-Ville (cf. Annexe 1 du règlement d'application).
4. Les factures seront émises mensuellement et devront être réglées par la Commune signataire dans un délai de 30 jours suivant leur réception.

Chapitre IV : Mise à Disposition du Personnel

1. La Commune signataire s'engage à mettre à disposition le personnel de son propre accueil extra-scolaire en cas de besoin, sur demande de l'AES LR PLV.
2. Le personnel mis à disposition sera rémunéré par la Commune signataire.
3. La Commune signataire facturera ensuite la prestation à l'AES LR PLV selon le tarif horaire de son AES.

Chapitre V : Responsabilités et Assurances

Les enfants de la Commune signataire seront assurés à titre privé au même degré que les enfants des Communes de La Roche et Pont-la-Ville (cf. règlement communal d'application concernant l'AES LR PLV).

Chapitre VI : Durée et Résiliation

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.
2. La résiliation du présent accord peut être effectuée de manière unilatérale par l'une des parties.
3. Toute résiliation doit être annoncée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen équivalent permettant de garantir la réception de la notification par l'autre partie.
4. La résiliation doit être annoncée au plus tard pour la fin du mois de février de l'année en cours.
5. La résiliation prendra effet pour la fin des vacances scolaires d'été (mais au plus tard pour le 31 août de la même année).

Chapitre VII : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Chapitre VIII : Dispositions Finales

1. Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.
2. Le présent accord entre en vigueur dès son approbation par tous les Conseils communaux concernés.

Ainsi approuvée à La Roche, le 30 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA ROCHE

L'Administrateur



Le Syndic

Ainsi approuvée à Pont-la-Ville, le 15.10.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE

La Secrétaire



Le Syndic

Ainsi approuvée à Treyvaux, le 28.10.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE TREYVAUX

La Secrétaire



Le Syndic